



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-040

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2020-03-18-001 - arrêté du 18 mars 2020 de clôture des travaux de remaniement du cadastre - commune de Morieux (1 page)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-03-18-002 - arrêté du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'île de Bréhat (2 pages)

Page 5

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-03-18-001

arrêté du 18 mars 2020 de clôture des travaux de
remaniement du cadastre - commune de Morieux

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ
de clôture des travaux de remaniement du Cadastre
Commune de MORIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMAN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de MORIEUX ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MORIEUX est fixée au 31 décembre 2019.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MORIEUX dans la forme ordinaire.

Article 3 – La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Brieuc, le **18 MARS 2020**

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-18-002

arrêté du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'île
de Bréhat



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant limitation des accès
à l'île de Bréhat

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département des Côtes d'Armor, l'île de Bréhat fait l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ; que les conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, peuvent perturber l'accès à cette île et perturber l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que la compagnie maritime desservant cette île a décidé, en accord avec la municipalité et avec la région, autorité organisatrice des transports, d'adapter de façon appropriée la fréquence des rotations à compter du mercredi 18 mars 2020 ; pour garantir la permanence de la desserte maritime et l'approvisionnement des îles en biens et marchandises de première nécessité, tout en diminuant le nombre maximal de passagers par traversée et donc la promiscuité.

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de réduire les conditions d'accès de l'île

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire de l'île de Bréhat du 18 mars 2020 à 18 heures jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.
L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 18 mars 2020 à 12 heures.

Article 3 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents, du 18 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

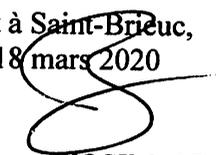
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans la mairie de la commune visée à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et au procureur de la République de Saint-Brieuc.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 18 mars 2020


Thierry MOSIMANN